

Maisons-Alfort, le 24 août 2017

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique BLEDA® (numéro d'AMM 2170314)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique BLEDA®, pour un produit en provenance d'Autriche.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du Règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, LUNA EXPERIENCE®, bénéficie en Autriche de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 3250/0, dont le titulaire est Bayer Austria GmbH ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence LUNA EXPERIENCE®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2160008, dont le titulaire est BAYER SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation LUNA EXPERIENCE® (origine Autriche) ont la même origine que celles de la préparation de référence LUNA EXPERIENCE® et que les compositions intégrales de la préparation LUNA EXPERIENCE® (origine Autriche) et de la préparation de référence LUNA EXPERIENCE® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Autriche) pour la préparation BLEDA®, présentée par GRITCHE, satisfait les requis de l'article 52 du Règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence LUNA EXPERIENCE®.

De plus, la préparation BLEDA® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 250 mL, 500 mL, 1 L, 3 L, 5 L et 10 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation LUNA EXPERIENCE® en Autriche.